

RÈGLEMENT JEU « Haribo Challenge Pik & Party »

ARTICLE 1 – LA SOCIETE ORGANISATRICE

La société HARIBO RICQLES ZAN, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, représentée par Monsieur Jean Philippe ANDRE, Président du Directoire, immatriculée au R.C.S. de Marseille sous le n° 572 149 169, et ayant son siège social 67, boulevard Capitaine Gèze, 13014 Marseille (ci-après désignée « la Société Organisatrice »), organise un jeu intitulé « Haribo Challenge Pik & Party» (ci-après désigné le « Jeu ») sur la page Facebook® <https://apps.facebook.com/pikandparty> (ci-après désigné le « Site »).

Les modalités de participation au Jeu et les modalités de désignation des gagnants sont décrites dans le présent règlement (ci-après désigné « le Règlement »).

La Société Organisatrice informe expressément les participants au Jeu que Facebook® ne parraine ni ne gère le Jeu de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 2 – LES DATES DU JEU

Le Jeu se déroule du **14 avril 2014** au **12 mai 2014** sur le Site.

La Société Organisatrice se réserve le droit de reporter, de modifier, d'annuler le Jeu si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 3 – LES PARTICIPANTS

Le Jeu est ouvert à toutes les personnes âgées de plus de 16 ans (ci-après les Participants), résidant uniquement en France métropolitaine (y compris la Corse), à l'exclusion des employés, des sociétés apparentées, des sous-traitants, des sociétés partenaires ainsi que des membres de leur famille, ainsi que le personnel de l'Etude d'huissiers SCP FRADIN TRONEL SASSARD et Associés.

Dans l'hypothèse où un participant serait une personne physique mineure, il déclare et reconnaît qu'il a recueilli l'autorisation de participer auprès du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale le concernant et que le (ou les) titulaire(s) de l'autorité parentale a (ont) accepté d'être garant(s) du respect par le participant de l'ensemble des dispositions des présentes.

Plusieurs inscriptions par Participants sont acceptées.

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux en vigueur en France.

La Société Organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de la participation d'une personne domiciliée dans un pays autre que la France.

La Société Organisatrice se réserve le droit de sélectionner un autre gagnant dès lors qu'un Participant ne répond pas aux conditions énoncées au présent article.

La Société Organisatrice attire l'attention des Participants sur l'exactitude des informations portées à sa connaissance par ces derniers et nécessaires à leur identification.

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU

Le Jeu est hébergé sur la page du Site accessible pendant toute la durée du Jeu. La participation au Jeu est gratuite et sans obligation d'achat, dans les conditions définies aux présentes.

Pour participer, il est également nécessaire de disposer d'un accès à Internet.

Le Jeu se déroule de la façon suivante :

Pour participer au Jeu, tout Participant doit suivre les étapes suivantes :

1. Se connecter sur la page Facebook®: <https://apps.facebook.com/pikandparty> ;
2. Cliquer sur « J'aime » sur la page « Haribo P!k » et autoriser l'application « Haribo Challenge Pik & Party » à l'adresse <https://apps.facebook.com/pikandparty> pour accéder au « Facebook® connect » ;
3. Remplir un formulaire d'inscription comportant des données personnelles (nom, prénom, adresse électronique) que le Participant doit remplir, prendre connaissance et accepter expressément le Règlement ;
4. Se connecter avec un « Instagram® connect » ; si le Participant décide de ne pas réaliser « l'Instagram® connect », il pourra visualiser les vidéos et poster des « like » mais ne pourra pas participer au Jeu pour tenter de gagner l'un des lots prévus par la Société Organisatrice ;
5. Prendre connaissance du défi proposé par la Société Organisatrice, un nouveau défi est proposé chaque semaine pendant la période de validité du Jeu ;
6. Réaliser une **vidéo originale** avec Instagram® sur la base du défi proposé et la poster sur Instagram®, avec le #HariboPikChallenge ;
7. S'inscrire sur le Site <https://apps.facebook.com/pikandparty> et relier son compte Facebook® et son compte Instagram® ; sa vidéo est alors automatiquement importée dans le flux de vidéo participant au Jeu
8. Mobiliser les membres de son réseau personnel afin d'obtenir, pendant la période du Jeu, le maximum de votes pour sa vidéo ; chaque personne qui vote pourra ainsi découvrir le challenge « Pik & Party » et jouer à son tour en respectant les étapes du Jeu ;

Le Participant peut jouer autant qu'il le souhaite en tentant de relever chaque semaine le défi qui lui est proposé par la Société Organisatrice et ainsi multiplier ses chances de gagner.

Les vidéos originales basées sur les défis proposés par la Société Organisatrice dans le respect des étapes ci-dessus sont automatiquement classées sur le Site en fonction des défis proposés.

Chaque vidéo sera notée par les internautes sur Facebook® et Instagram® et obtiendra ainsi un score.

Le Participant aura donc plusieurs possibilités pour faire augmenter le nombre de votes pour l'une ou l'autre de ses vidéos :

- Aimer la vidéo via Instagram® : Chaque "like" Instagram® permet d'obtenir 10 points ;
- Voter pour une vidéo dans l'application : Chaque vote pour une vidéo via l'application permet d'obtenir 10 points. Un internaute peut voter pour 5 vidéos différentes par jour (et une fois par jour pour une même vidéo) ;
- Inviter des amis à rejoindre l'application : Après un vote pour une vidéo, il est proposé à l'internaute d'inviter ses amis pour obtenir des votes supplémentaires. Il peut inviter jusqu'à 5 amis à rejoindre l'application. Pour chaque ami ayant accepté de rejoindre l'application et s'étant inscrit, 15 points supplémentaires sont attribués à la vidéo du Participant.

Lorsque les internautes voteront sur le Site, un système d'instants gagnants est mise en œuvre par la Société Organisatrice pour leur permettre de gagner l'un des lots mis en Jeu.

Plusieurs instants gagnants seront déterminés par jour pendant la période de validité du Jeu.

Chaque semaine, la Société Organisatrice informera les Participants de la mise en ligne d'un nouveau défi pour leur proposer de jouer à nouveau. En milieu de semaine, pendant la durée du Jeu, la Société Organisatrice rappellera aux Participants le défi en cours.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler ou de modifier les règles du Jeu si des fraudes venaient à être constatées. La Société Organisatrice se réserve le droit de remettre en Jeu le lot dans ce même Jeu.

Après avoir rempli le formulaire, les participants devront cliquer et déclarer : « *je déclare avoir lu et pris connaissance du Règlement du Jeu* »

Toute participation incomplète, inexacte, falsifiée, comportant de fausses indications, non-conformes au Règlement ou reçue après la date du jeu sera considérée comme nulle et entraînera l'élimination du Participant.

ARTICLE 5 – LES LOTS

Pendant la période de validité du Jeu, du **14 avril 2014** au **12 mai 2014**, **mille cinq cent sept lots** sont prévus pour une valeur totale de **33.946 € TTC**.

Les **mille cinq cent sept lots** sont répartis comme suit :

- 3 voyages de quatre (4) jours et trois (3) nuits pour deux personnes (dont au moins une personne majeure) à IBIZA (vols au départ de Paris, Marseille, Toulouse ou Bordeaux, hébergement en hôtel 3 étoiles, en pension complète), taxes aéroport et petits déjeuners inclus (sont exclus les transferts domicile –aéroport, les repas, les dépenses personnelles, l'assurance annulation et le supplément chambre individuelle) d'une valeur commerciale unitaire de **5.000 € TTC** ;
- 4 casques de marque Beats by Dr Dre Solo HD Black **d'une valeur commerciale unitaire de 149 € TTC** ;
- 100 kits « Pik & Party » : une compilation Haribo Pik Mix FG et 2 paquets de bonbons Haribo d'une valeur commerciale unitaire de **18,50 € TTC** ;
- 900 paires de lunettes « Haribo Pik » d'une valeur commerciale unitaire de **10 € TTC** ;
- 500 compilations Haribo Pik Mix by radio FG d'une valeur commerciale unitaire de **15 € TTC**.

Le 1^{er} lot est destiné aux trois Participants qui auront réunis le plus grand nombre de votes pendant toute la durée du Jeu pour une ou plusieurs vidéos originales réalisées sur la base d'un ou de plusieurs défis proposés par la Société Organisatrice.

Le 2^{ème} lot est destiné aux quatre Participants qui auront réunis le plus grand nombre de vote sur une semaine pour un défi.

Les autres lots sont repartis par la Société organisatrice entre les instants gagnants réservés aux internautes qui participent au vote.

Les lots tels que décrits ci-dessus sont présentés sur le Site.

Les gagnants seront immédiatement contactés par e-mail par la Société Organisatrice dans les minutes qui suivent leur participation à l'adresse email de contact correspondant à leur compte Facebook, afin de les informer qu'ils ont gagné l'un des lots mis en dotation.

A défaut d'une acceptation et d'une confirmation expresse de son/leurs gain(s), et de ses/leurs coordonnées postales au plus tard dans les 7 (sept) jours à compter de la prise de contact par la Société Organisatrice, le silence du ou des gagnant(s) vaudra renonciation pure et simple de son/leurs lot(s), lequel/lesquels sera/seront automatiquement attribué(s) à un ou des gagnant(s) suppléant(s) désigné(s) comme tels par tirage au sort. Ces gagnants suppléants seront contactés par la Société Organisatrice afin de les informer qu'ils ont gagné une dotation, qu'ils devront accepter ou confirmer dans un délai de 7 (sept) jours.

Les gagnants des dotations recevront leur lot par courrier dans un délai de 120 jours à compter de la fin du Jeu. En cas d'adresse erronée des gagnants ou de retour par les services postaux du courrier, les lots seront considérés comme perdus et ne seront pas remis en Jeu.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable d'éventuels grèves, retards, erreurs, vols ou détériorations des lots imputables aux services postaux.

Il ne pourra en aucun cas être demandé la contre-valeur des lots en espèces ou sous toute autre forme.

Si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer les lots par d'autres dotations de valeur équivalente.

La valeur indiquée pour les lots correspond au prix TTC estimé à la date de rédaction du Règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable pour tous les incidents/accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation du lot.

Avant la remise de son lot, le gagnant devra remplir les conditions définies dans le Règlement et justifier de son identité.

ARTICLE 6 – LA FORCE MAJEURE

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté et/ou en cas de force majeure, le Jeu venait à être écourté, modifié, reporté ou annulé et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux Participants.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté, des dysfonctionnements techniques, des bugs informatiques ou tout autre problème technique impacterait le bon déroulement du Jeu ou le tirage au sort. Les plaignants ne pourraient alors prétendre à quelque dotation que ce soit.

ARTICLE 7 – LA MODIFICATION ET L'INTERPRETATION DU REGLEMENT

Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt à l'Etude SCP FRADIN TRONEL SASSARD, Huissiers de Justice associés, située 1, quai Jules Courmont 69002 LYON, et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par la Société Organisatrice ou par l'Etude SCP FRADIN TRONEL SASSARD et Associés, huissiers de justice à Lyon, dans le respect de la législation française.

Les contestations ne sont recevables que dans un délai d'une semaine après la clôture du Jeu.

ARTICLE 8 – LA PUBLICITE

Du seul fait de sa participation, les gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser leurs noms et prénoms dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au présent Jeu sans que cette utilisation ne puisse conférer aux gagnants un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que la remise du lot gagné.

En tout état de cause, l'utilisation de leurs données personnelles dans ce type de manifestation liée au Jeu ne pourra excéder 12 mois après la fin du Jeu.

Si un gagnant s'oppose à l'utilisation de ses coordonnées, il doit le faire connaître sans délai à la Société Organisatrice en envoyant un courrier à l'adresse suivante :

HARIBO® – Département Marketing
67, boulevard du Capitaine Gèze
13014 Marseille

ARTICLE 9 – LA CESSION DES DROITS

Les Participants cèdent automatiquement à titre exclusif à la Société Organisatrice tous les éventuels droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à la vidéo, pour les besoins des actions promotionnelles, publicitaires et commerciales de la Société Organisatrice, pour le monde entier et pour une durée de 36 mois à compter de la date de la fin du Jeu, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour

(notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet etc.) ;

- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des œuvres concernées et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente cession des droits est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

La Société Organisatrice sera libre de rétrocéder lesdits droits, à tout tiers de son choix.

Chaque Participant déclare et garantit à la Société Organisatrice :

- que le contenu de la vidéo ne contrevient à aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle auquel il aurait souscrit ;
- qu'il est bien la personne figurant sur la vidéo ;
- qu'il est l'auteur de la vidéo ou qu'il est régulièrement cessionnaire des éventuels droits d'exploitation détenus par un ou des tiers afférents à cette vidéo, et qu'en particulier il est régulièrement cessionnaire des droits afférents à la bande son qui accompagne la vidéo. A cet effet, le Participant prendra toutes les dispositions utiles pour s'assurer qu'il dispose des droits et autorisations nécessaires à la publication dudit contenu ;
- que la vidéo ne porte pas atteinte à un quelconque droit incorporel détenu par un tiers ;

Les Participants garantissent donc la Société Organisatrice contre toute action ou revendication susceptible de découler de l'exploitation de la vidéo.

En cas de non-respect de l'une quelconque des stipulations du présent Règlement, la Société Organisatrice pourra supprimer la vidéo publiée.

ARTICLE 10 – LA RESPONSABILITE

10.1. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devrait être modifié, écourté ou annulé.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et/ou de reporter toute date annoncée.

10.2. La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que se soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du gagnant. Sera notamment considéré comme fraude le fait pour un Participant de s'inscrire puis de participer au Jeu sous un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes. Toute fraude entraîne l'élimination du Participant.

La Société Organisatrice se réserve, dans cette hypothèse, la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant d'un fraudeur, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

10.3. La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion sur Internet, l'absence de protection de

certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- du contenu des services consultés sur le Site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur le Site
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du Jeu
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- de perte de tout courrier électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée
- des problèmes d'acheminement
- du fonctionnement de tout logiciel
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système d'un Participant.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au Site. Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au Site et la participation au Jeu se fait sous leur entière responsabilité.

Toute participation devra être loyale . Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de Jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats.

10.4 Le Participant s'interdit de publier une vidéo :

- contenant des éléments faux, diffamatoires, mensongers ou dénigrants ou susceptibles de choquer et/ou porter atteinte à la réputation des tiers et notamment par la représentation d'alcool, tabac, produits stupéfiants et d'objets dangereux ;
- contenant des éléments susceptibles de porter atteinte à l'image de la Société organisatrice et/ou de ses marques ;
- susceptibles de porter atteinte à la vie privée, au secret des correspondances, au droit à l'image d'un tiers ou d'un bien ;
- contenant des données à caractère personnel en violation des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- ne respectant pas les principes de neutralité politique, culturelle et religieuse ou constitutifs de jugement de valeur ou portant sur des données sensibles références aux origines ethniques ou raciales, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle et/ou aux mœurs des personnes) ;
- susceptible de constituer une atteinte à l'intégrité, au fonctionnement et à la disponibilité du Jeu notamment (i) par la réalisation de fraudes informatiques, l'introduction de virus, l'envoi massif de spams ou autres éléments à caractère promotionnel non sollicités, (ii) par l'accès non autorisé au Jeu ou (iii) par la collecte frauduleuse de données à caractère personnel.

Le Jeu ne contient aucun système d'approbation, de surveillance ou de vérification préalable des contenus ni de modération lors de la diffusion de vidéo par le Participant.

La Société Organisatrice ne saurait être responsable de la diffusion de la vidéo par le Participant en violation des obligations légales, réglementaires et contractuelles.

En tout état de cause, le Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable des dommages indirects et/ou incorporels et plus spécifiquement des pertes d'exploitation, des pertes de données, d'un préjudice d'image ou de réputation ou d'un préjudice moral.

En cas de non-respect de l'une quelconque des stipulations du Règlement, la Société Organisatrice pourra supprimer la vidéo publiée.

La vidéo diffusée par le Participant lors du Jeu l'engage en son nom propre et ne peut engager, à quelque titre que ce soit, la Société Organisatrice.

Le Participant déclare et garantit à la Société Organisatrice que la vidéo ne contrevient à aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle auquel il aurait souscrit.

ARTICLE 11 – L'ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement.

Toutes les difficultés pratiques d'application du présent Règlement seront tranchées souverainement par la Société Organisatrice.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la désignation des gagnants.

ARTICLE 12 – LA CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU

Conformément aux dispositions de l'article L.121-38 du Code de la consommation, le présent Règlement est déposé auprès de l'étude SCP FRADIN TRONEL SASSARD et Associés, Huissiers de Justice associés, située 1, quai Jules Courmont 69002 LYON.

Ce Règlement peut être consulté pendant toute la durée du Jeu sur le Site et sur le site internet de l'étude SCP FRADIN TRONEL SASSARD et Associés, Huissiers de Justice associés. Toute modification du Règlement fera l'objet d'un avenant qui sera déposé à l'étude SCP FRADIN TRONEL SASSARD et Associés, Huissiers de Justice associés.

ARTICLE 13 – LA CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront

recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 14 – LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version consolidée dite Informatique et Libertés, le Participant est informé que des données à caractère personnel sont collectées par la Société Organisatrice, responsable du traitement ; aux fins de gestion du Jeu.

Les données personnelles sont conservées pendant une durée de 12 mois.

La Société Organisatrice est susceptible, sous réserve du consentement explicite du Participant, d'exploiter et de communiquer lesdites informations à des partenaires dans le cadre d'opérations commerciales conjointes ou non, notamment pour des opérations de marketing direct.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, les Participants disposent d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et d'opposition sur leurs données, utilisées par la Société Organisatrice et ses prestataires pour la gestion du compte du Participant ainsi que pour toute opération de marketing direct.

Le Participant peut s'opposer, dès la communication des informations à la Société Organisatrice, à ces opérations de marketing direct.

Le consentement préalable du Participant pourra par ailleurs être requis pour certaines opérations de marketing direct réalisées par voie électronique notamment s'agissant des opérations offrant des informations sur les offres et services de partenaires.

Pour exercer ces droits, Le Participant peut envoyer un courrier avec ses nom, prénom, et copie de sa pièce d'identité à :

HARIBO® – Département Marketing
67, boulevard du Capitaine Gèze
13014 Marseille

ARTICLE 15 – LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les marques et les logos « HARIBO® » et « PIK® » sont la propriété exclusive de la Société Organisatrice.

Toute représentation et/ou reproduction et/ou exploitation partielle ou totale de cette marque, de ce logo, et/ou de tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société Organisatrice et/ou aux sociétés du groupe est donc prohibée.

La participation au Jeu ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les créations, marques, logos, inventions et droits de propriété intellectuelle de la Société Organisatrice et /ou des sociétés du groupe.

Le non-respect de ces stipulations constitue une contrefaçon et/ou concurrence déloyale pouvant engager la responsabilité civile et pénale du Participant contrefacteur.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de tout Participant qui n'aurait pas respecté la réglementation applicable.

ARTICLE 16 – LA LOI APPLICABLE

Le Règlement est exclusivement régi par la loi française notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Jeu objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, ce sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Pour tout litige entre les parties, les règles de compétence légale s'appliqueront.

Le Jeu, le Règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.